

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Ministre de l'Equipe-
ment, du Logement, des Transports
et de la Mer

DAU/SP 1

Le Ministre délégué à
l'Environnement et
à la Prévention des
Risques Technologiques et
Naturels Majeurs

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 13 janvier 1985 du conseil municipal de VIGNOLS ;
- VU l'avis émis le 1er avril 1987 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune de VIGNOLS (Corrèze) par les viaducs et le bourg constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E M T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de VIGNOLS par les viaducs et le bourg et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25000ème annexée au présent arrêté :

.../...

Commune de VIGNOLS :

SECTION A3

point de départ : intersection de la limite entre les sections C1 et A3 et de la limite entre les communes de VIGNOLS et de LASCAUX ;

- la limite communale entre VIGNOLS et LASCAUX jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 86 de JUILLAC ;
- le chemin départemental n° 86 de JUILLAC jusqu'au chemin rural non cadastré en limite des sections A3 et C1.

SECTION C1

- le chemin rural non cadastré en limite des sections A3 et C1 jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 21 ;
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 21 ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 44 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 43, 42, 39 et 38 ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 25 et 26 jusqu'à la limite entre les sections C1 et C2.

SECTION C2

- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 669 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 668, 662 et 661 ;
- les limites Nord-Est, Est et Sud-Est de la parcelle n° 673 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n° 659 et 650 ;
- franchissement du chemin départemental n° 31 d'OBJAT à POMPADOUR ;
- le chemin départemental n° 31 d'OBJAT à POMPADOUR jusqu'à la limite entre les sections AB et C2.

SECTION AB

- le chemin départemental n° 31 d'OBJAT à ARNAC POMPADOUR jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 9 ;
- le chemin départemental n° 9 embranchement sur la station de VIGNOLS-SAINT-SOLVE.

SECTION C2

- le chemin départemental n° 9 embranchement sur la station de VIGNOLS-SAINT-SOLVE jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 564 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 564, 1603 et 1602 ;
- les limites Nord-Ouest, Nord et Nord-Est de la parcelle n° 1408 ;
- la limite entre les lieux-dits chez Coulaud et Lardalier ;
- la limite entre les lieux-dits Lardalier et Saulet jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 1572 ;
- franchissement du chemin départemental n° 31 d'OBJAT à POMPADOUR ;
- la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 1568 et 1569 ;
- les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 549 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 545.

SECTION AB

- la limite Nord des parcelles n°s 255 et 256 ;
- franchissement du chemin départemental n° 31 d'OBJAT à ARNAC POMPADOUR ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 269, 270 et 271 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 271 et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 319 et traversant le chemin départemental n° 134 ;
- le côté Sud du chemin départemental n° 134 d'ALLASSAC à JUILLAC jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 318 ;
- franchissement du chemin départemental n° 134 d'ALLASSAC à JUILLAC par une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 318 ;
- le côté Ouest du chemin départemental n° 134 par le bourg ;
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 279 ;
- la limite Nord, en partie de la parcelle n° 276 ;
- la limite entre les sections AB et C1.

SECTION C1

- le chemin non dénommé qui sert de limite entre les lieux-dits La Côte et Les Gardes jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 139 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 139 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant jusqu'au côté Sud la voie communale n° 12 des Maisons Rouges au bourg ;
- la voie communale n° 12 des Maisons Rouges au bourg jusqu'au pont sur le ruisseau du Moulin de VIGNOLS ;
- le chemin qui sert de limite entre les lieux-dits les Bardissières et Le Moulin de VIGNOLS ;
- le chemin non dénommé longeant la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 470, 469 et 474 ;
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 474 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 474 en partie ;
- la limite Nord des parcelles n°s 471 en partie et 472 ;
- le chemin rural non numéroté mitoyen des lieux-dits "Les Bardissières" et "Le Puy de Moissac" jusqu'à la limite communale ;
- la limite communale entre VIGNOLS et LASCAUX jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CORREZE et au Maire de la commune de VIGNOLS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

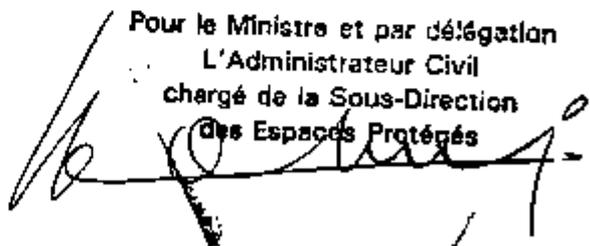
Fait à PARIS, le **05 AVR. 1991**

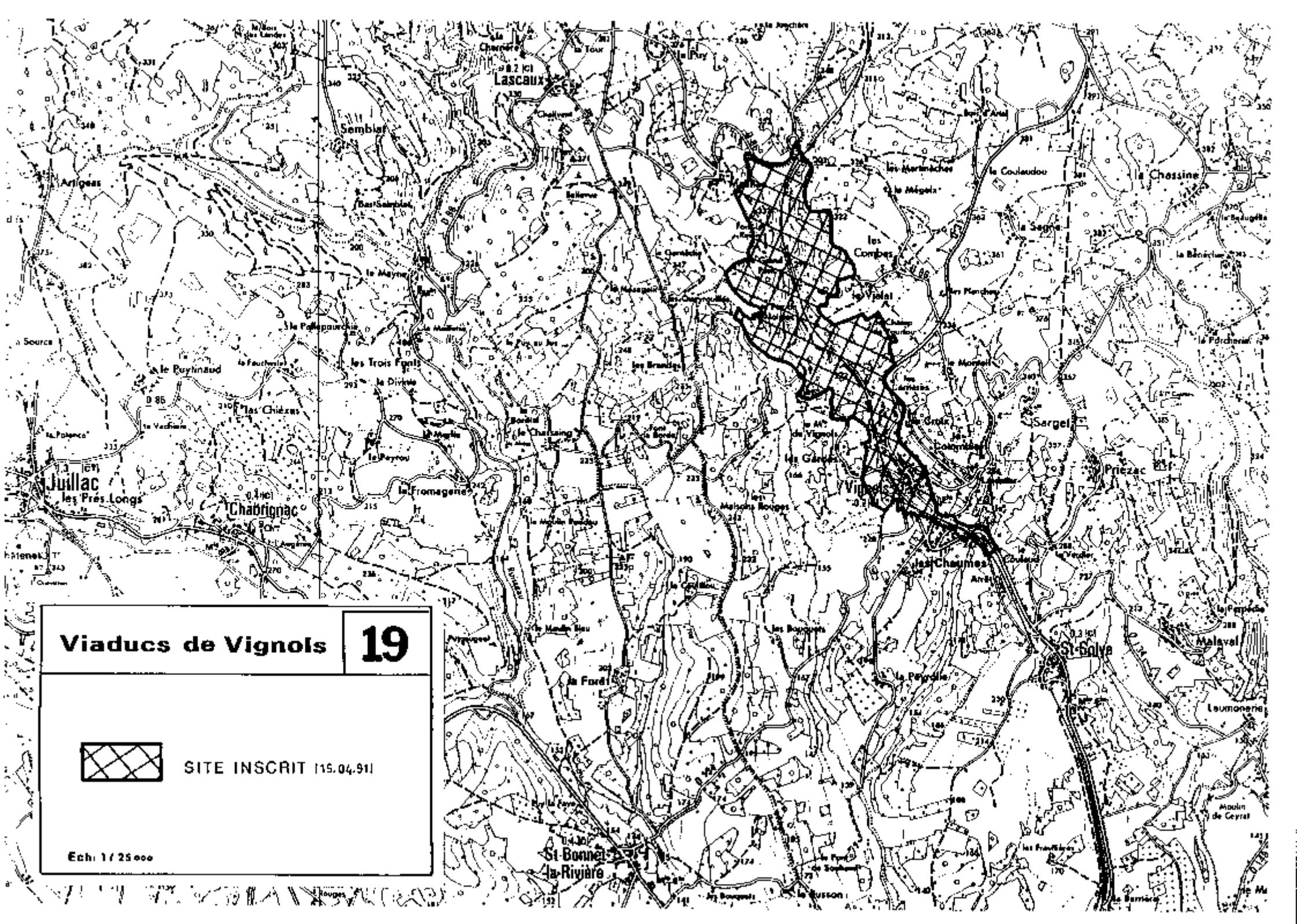
Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Thierry LEMOINE

Pour le Ministre et par délégation
L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés


Serge KANCEL



Viaducs de Vignols

19



SITE INSCRIT (15.04.91)

Ech: 1/25 000